

CHAPITRE XVIII.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LA MAIN-D'ŒUVRE	789	Sous-section 4. Estimations du revenu de la main-d'œuvre.....	822
Sous-section 1. Le Ministère fédéral du Travail et le ministère fédéral de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.....	789	SECTION 4. SALAIRES, HEURES ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL	823
Sous-section 2. Législation ouvrière fédérale et provinciale.....	793	SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE	828
SECTION 2. LA MAIN-D'ŒUVRE	801	SECTION 6. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDENNISATION DES ACCIDENTÉS	833
SECTION 3. STATISTIQUE DE L'EMPLOI	806	SECTION 7. LE SYNDICALISME OUVRIER AU CANADA	835
Sous-section 1. Statistique de l'emploi, des gains et de la durée du travail.....	806	ARTICLE SPÉCIAL: Historique du syndicalisme ouvrier au Canada	835
Sous-section 2. Gains et durée du travail dans l'industrie manufacturière.....	815	SECTION 8. GRÈVES ET LOCK-OUT	846
Sous-section 3. Estimations de l'emploi...	821		

On trouvera, à la page viii du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le gouvernement et la main-d'œuvre

Sous-section 1.—Le ministère fédéral du Travail et le ministère fédéral de la Main-d'œuvre et de l'Immigration

Le ministère du Travail

Ce ministère a été créé en 1900, en vertu de la loi de la conciliation qui établissait des rouages pour faciliter la prévention et le règlement des différends ouvriers et qui confiait au ministère le soin de recueillir, réunir et publier des données statistiques et autres renseignements connexes. Le ministère s'est également chargé de l'application du principe des justes salaires, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics. Depuis, le ministère a assuré l'application de nouvelles lois et a assumé de nouvelles fonctions. Son travail a porté, d'une façon générale, sur deux grands domaines,—les relations industrielles et les ressources en main-d'œuvre,—jusqu'au 1^{er} janvier 1966 alors que toutes les questions ayant trait à la main-d'œuvre ont été confiées au nouveau ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (voir p. 790).

La législation que le ministère du Travail applique maintenant dans le domaine des relations industrielles concerne les employeurs, les travailleurs et les syndicats ouvriers qui relèvent de l'autorité fédérale. Le ministère est chargé des procédures de conciliation dans les différends du travail; des enquêtes sur les plaintes portées au sujet de pratiques injustes en matière de travail, de refus de négocier ou d'infraction à la loi; du traitement des demandes d'accréditation et de désaccréditation de syndicats et de la tenue de scrutins de représentation. Il détermine les taux de salaire et la durée du travail applicables aux contrats de construction ou d'approvisionnement adjudgés par le gouvernement fédéral et encourage la consultation ouvrière-patronale. Il applique en outre les distinctions injustes en matière d'emploi pour des motifs de race, de religion, de couleur ou d'origine nationale, et la loi sur l'égalité de salaire pour les femmes. En 1965, le Code canadien du travail (Normes) est entrée en vigueur. Le Code fixe des normes minimums concernant les salaires, les heures du travail, les congés payés et les jours fériés légaux payés dans les industries relevant de l'autorité fédérale.

* Sauf indication contraire, le présent chapitre a été revu sous la direction du sous-ministre du Travail, Ottawa.